

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0029 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Maire d'OBERNAI, reçu complet le 2 avril 2013, et relatif à un projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune d'OBERNAI (Bas-Rhin) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à aménager un lotissement d'une emprise foncière de 4,32 hectares, visant à accueillir un centre hospitalier, d'une capacité d'environ 120 lits, un institut médico-éducatif pour jeunes autistes, d'une capacité de 39 places, ainsi qu'un établissement d'aide par le travail, le tout pour une surface totale de plancher de 18 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant la situation du projet au sein d'une zone ayant déjà donné lieu à une enquête publique en 2011, dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme d'OBERNAI ;

Considérant la situation du projet au sein de la zone de reconquête du hamster d'Alsace et l'étude d'impact résiduel qui sera réalisée par la commune ;

Considérant la situation du projet en continuité avec une zone d'équipements au nord et un parc d'activités à l'est ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement, sur la commune d'OBERNAI, présenté par Monsieur le Maire d'OBERNAI, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

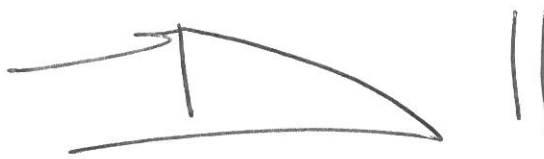
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 AVR. 2013

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG